



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
" réalisation du télésiège de la Cry et implantation de la piste de
raccordement "
sur la commune de Megève
(département de Haute Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2078

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2078, déposée complète par la société anonyme des remontées mécaniques de Megève le 8 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un télésiège d'un débit de 400 personnes/h incluant la réalisation des gares de départ et d'arrivée et la pose de 4 pylônes ainsi que la création d'une piste de ski de 7000 m² sur la commune de Megève (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure" et 43b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II "ensemble de zones humides des environs de Combloux et Megève", mais sur un secteur déjà fréquenté, contigu au domaine skiable existant ;

Considérant que, le projet étant susceptible d'impacts sur la zone humide repertoriée "Le planellet Nord / à l'est de Stephan", ces impacts sont identifiés et font l'objet de mesures d'intégration environnementale présentées au dossier de demande ;

Considérant le caractère léger et réversible de l'installation projetée (télésiège) ainsi que le caractère limité des terrassements envisagés ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation du télésiège de la Cry et d'implantation de la piste de raccordement situé sur la commune de Megève n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation du téléski de la Cry et d'implantation de la piste de raccordement n°2019-ARA-KKP-2078 présenté par la société anonyme des remontées mécaniques de Megève concernant la commune de Megève (Haute-Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08 août 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03